

Rwanda

ARTICLE 11 : LIBERTÉ DE TRANSIT

Le Chef de la Division de la gestion des frontières de l'administration des douanes est la personne désignée comme coordinateur des opérations de transit au Rwanda. Les procédures de transit douanier en place ne permettent aucune forme de discrimination pendant les opérations de transit, du premier point d'entrée jusqu'à la frontière de sortie, et le système de guichet unique électronique du Rwanda permet à un agent des douanes assigné au point de sortie du pays de clôturer une opération de transit dès que l'ensemble des exigences en matière de transit sont remplies. La garantie de transit régionale est appliquée pour sécuriser les marchandises en transit.

Les marchandises qui traversent le territoire du Rwanda sous le régime du transit ne sont pas soumises à un contrôle de qualité et ne sont pas tenues d'être conformes aux normes de qualité.